

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Beat Jans  
Chef du Département fédéral de justice et  
police  
3003 Berne

*Par courriel:*  
*info-subventionen@sem.admin.ch*

Réf. : 24\_COU\_5761

Lausanne, le 25 septembre 2024

**Consultation sur la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur l'objet cité en titre.

De manière générale, il regrette de constater que la modification proposée poursuit un objectif d'économie de la part de la Confédération qui se traduit par une réduction des forfaits en faveur des cantons.

A ce jour, un canton peut se voir indemniser jusqu'à douze ans pour une personne qui lui a été attribuée, si celle-ci obtient la qualité de réfugié après avoir été au bénéfice d'une admission provisoire durant sept ans.

Le projet de modification de l'ordonnance prévoit d'éviter le cumul des indemnisations au-delà de sept ans à compter de l'entrée en Suisse pour les admis provisoires (art. 87, al. 3 LEI) et à cinq ans à partir du dépôt de la demande d'asile pour les réfugiés (art. 88 al. 3 LAsi). Dès lors, un canton ne serait plus indemnisé pour une personne qui obtiendrait la qualité de réfugié après avoir été au bénéfice de l'admission provisoire durant cinq ans.

Selon les estimations communiquées en août de cette année par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) au Secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), si les modifications proposées avaient été appliquées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2024, la Confédération n'aurait pas versé la somme de CHF 11 millions aux cantons, à savoir CHF 1 million au Canton de Vaud.

Si, selon le rapport explicatif, les autorités fédérales estiment que le cumul des indemnisations « *ne se justifie pas, ni d'un point de vue objectif, ni d'un point de vue financier* », le Gouvernement vaudois s'interroge sur la juste durée d'indemnisation ainsi que sur le bienfondé des limites fixées à cinq et sept ans mentionnées plus haut.

Il est d'avis que la durée du versement des forfaits fédéraux plutôt que d'être fixée arbitrairement devrait s'aligner sur celle du processus d'intégration durable des personnes concernées. Il conviendrait également dans ce contexte, de distinguer la durée d'indemnisation des personnes aptes à s'inscrire dans un processus d'intégration professionnelle visant l'autonomie financière de celles qui n'ont objectivement pas vocation à s'insérer sur le marché de l'emploi, en raison de leur âge ou des atteintes à leur santé.

Enfin, le Conseil d'Etat vaudois regrette également que les autorités fédérales n'aient pas saisi l'occasion de ce projet de modification de l'OA 2 pour ouvrir le dialogue avec les cantons sur les questions liées aux réadaptations mêmes partielles du système actuel de financement.

Il pense notamment à l'introduction d'un forfait spécifique pour la couverture des frais de prise en charge des mineurs non-accompagnés (MNA), mais aussi à la modification du montant du forfait global (FG1b) pour les personnes admises à titre provisoire (AP) et les personnes à protéger sans autorisation de séjour, dont la sous-estimation représente - selon les chiffres que la CDAS a communiqués au cours du mois d'août 2024 à votre département -, un montant annuel de l'ordre de CHF 82 millions qui n'a pas été versé aux cantons, soit environ CHF 8,2 millions pour le canton de Vaud.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat ne saurait adhérer à ce projet de modification de l'ordonnance, en particulier à l'introduction envisagée à l'article 24 OA2 des nouveaux alinéas 4 à 6.

En vous remerciant de l'attention portée à ses déterminations, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copie :

- OAE
- SPOP